Envoyé en préfecture le 23/07/2019
Reçu en préfecture le 23/07/2019
Affiché le
ID 026-212601850-20190719-DEL190719_7-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBER
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MIRMANDE
Département de la Drôme
Séance du 19 juillet 2019

Convocation du 15 juillet 2019

N°7

OBJET : Révision de la PFAC et « PFAC assimilée domestique «

L'an deux mille dix-neuf et le 19 juillet à 19 h 00, Le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Benoît MACLIN, Maire

PRESENTS : Christophe COMBE – Pascal RAMIER – Grégory JEUNE – Jean-Marie MINAUDIER – Christophe BODIOT – Denis MARCHAL – Sandrine DUBOIS – Daniel NOILLY

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Florence IBARRA à Christophe COMBE – Corine GIACOMINO à Benoît MACLIN - Philippe MINGUEZ à Daniel NOILLY – Jean-Baptiste MASSART à Grégory JEUNE

ABSENTS EXCUSES : Dominique AUDIER – Olivier DHERBASSY

Pascal RAMIER est désigné secrétaire de séance :
Votants : 13
Contre : /
Abstentions : /
Pour : 13

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la santé publique,
Vu la délibération n° 15 en date du 18/04/2014 relative à l'institution de la Participation pour l'assainissement collectif, désormais dénommée PFAC (participation au financement de l'assainissement collectif),

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que :

. La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

. Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

Envoyé en préfecture le 23/07/2019
Reçu en préfecture le 23/07/2019
Affiché le
ID : 026-212601850-20190719-DEL190719_8-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERA
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MIRMANDE
Département de la Drôme
Séance du 19 juillet 2019

Convocation du 15 juillet 2019

N°8

OBJET : Assainissement collectif : participation aux frais de branchement

L'an deux mille dix-neuf et le 19 juillet à 19 h 00, Le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Benoît MACLIN, Maire

PRESENTS : Christophe COMBE – Pascal RAMIER – Grégory JEUNE – Jean-Marie MINAUDIER – Christophe BODIOT – Denis MARCHAL – Sandrine DUBOIS – Daniel NOILLY

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Florence IBARRA à Christophe COMBE – Corine GIACOMINO à Benoît MACLIN - Philippe MINGUEZ à Daniel NOILLY – Jean-Baptiste MASSART à Grégory JEUNE

ABSENTS EXCUSES : Dominique AUDIER – Olivier DHERBASSY

Pascal RAMIER est désigné secrétaire de séance :
Votants : 13
Contre : /
Abstentions : /
Pour : 13

Le maire informe le conseil municipal qu'il convient, à l'occasion de travaux d'extension du réseau de collecte des eaux usées, de raccorder les propriétaires concernés par ce futur réseau public d'assainissement. La commune procédera à la construction du branchement de la voie publique jusqu'à la limite du domaine privatif.

A ce titre et en application de l'article L-1331-2 du code de la santé publique, la commune peut, lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune, qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.